



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL/UD69/EM
DDPP/SPE-AC

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-298

**portant autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une activité de production de bois
broyé à partir de déchets de bois située au 35 rue de Montrond, à GIVORS par la société
VALECOBOIS RHONE ALPES**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et ses titres 1^{er} et 3 du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 24 novembre 2022 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU la demande du 14 octobre 2021 complétée en dernier lieu le 8 février 2022, présentée par la société VALECOBOIS RHONE ALPES dont le siège social est situé Europarc de Pichaury 1330,

avenue JRGG de la Lauzière à AIX-EN-PROVENCE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production de bois broyé à partir de déchets de bois située au 35 rue de Montrond à GIVORS et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

VU la décision en date du 11 mai 2022 du président du tribunal administratif de Lyon, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale en date du 16 avril 2022 faute de moyens suffisants pour examiner ce dossier ;

VU la décision en date du 11 mai 2022 du président du tribunal administratif de Lyon, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 1er juin 2022 qui s'est déroulée du 27 juin au 27 juillet 2022 inclus sur le territoire de la commune de Givors ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication de l'avis au public ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de :

- Beauvallon en date du 4 juillet 2022 ;

- Ternay en date du 5 juillet 2022 ;

VU l'absence de délibération, dans le délai imparti, des conseils municipaux des communes de Givors, Grigny, Echalas et Chasse sur Rhône ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 16 août 2022 ;

VU le rapport et les propositions du 24 novembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 5 décembre 2022 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 15 décembre 2022 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et

établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

TABLE DES MATIÈRES

1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	7
1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
1.1.2. Localisation et surface occupée par les installations.....	7
1.1.3. Autorisations embarquées.....	7
1.1.4. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	7
1.2. Nature des installations.....	7
1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
1.4. Modification du champ de l'autorisation.....	8
1.5. Cessation d'activité et remise en état.....	8
1.6. Garanties financières.....	9
1.7. Déclaration et rapport d'incident ou d'accident.....	9
1.8. Réglementation applicable.....	9
1.9. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
2 - Protection de la qualité de l'air.....	12
2.1. Dispositions générales.....	12
2.2. Odeurs.....	12
2.3. Voies de circulation.....	12
2.4. Émissions diffuses et envois de poussières.....	12
2.5. Dispositions spécifiques : activités de broyage de bois.....	13
2.6. Surveillance des émissions de poussières.....	13
3 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	13
3.1. Prélèvements et consommations d'eau.....	13
3.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	13
3.1.2. Protection du réseau d'eau potable.....	14
3.2. Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	14
3.2.1. Dispositions générales.....	14
3.2.2. Plan des réseaux.....	14
3.2.3. Point de rejet.....	15
3.2.4. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	15
3.2.5. Entretien et surveillance.....	16
3.2.6. Protection et isolement des réseaux internes à l'établissement.....	16
3.2.7. Dispositions spécifiques.....	16
3.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	17
3.3.1. Identification des effluents.....	17
3.3.2. Collecte des effluents.....	17
3.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	17
3.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	18
3.4. Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	18
3.4.1. Caractéristiques des rejets.....	18
3.4.2. Fréquences et modalités de surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	20
3.5. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	20
3.6. Prévention du risque inondation.....	20
4 - Protection du cadre de vie.....	21
4.1. Limitation des niveaux de bruit.....	21
4.1.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	21
4.1.2. Valeurs limites d'émergence.....	21
4.1.3. Mesures périodiques des niveaux sonores.....	22
4.1.4. Dispositions spécifiques à l'installation.....	22
4.2. Vibrations.....	22
4.3. Limitation des Émissions lumineuses.....	22

4.4. Insertion paysagère.....	22
4.5. Protection de l'environnement.....	23
5 - Prévention des risques technologiques.....	23
5.1. Principes directeurs.....	23
5.2. Généralités.....	23
5.2.1. Localisation des risques.....	23
5.2.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	24
5.2.3. Propreté de l'installation.....	24
5.2.4. Contrôle des accès.....	24
5.2.5. Circulation sur le site et dans l'établissement.....	24
5.2.6. Étude de dangers.....	24
5.3. Conception des installations.....	25
5.3.1. Dispositions constructives.....	25
5.3.2. Comportement au feu.....	26
5.3.3. Désenfumage.....	27
5.4. Organisation des stockages.....	27
5.5. Installations électriques.....	28
5.6. Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....	28
5.7. Aire de mise en station des moyens aériens.....	29
5.8. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	29
5.8.1. Rétentions.....	29
5.8.2. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées.....	30
5.9.1. Protection contre la foudre.....	31
5.9.2. Séisme.....	32
5.9.3. Radon.....	32
5.10. Dispositions d'exploitation.....	32
5.10.1. Surveillance de l'installation.....	32
5.10.2. Utilités.....	32
5.10.3. Travaux.....	33
5.10.4. Contenu du permis d'intervention, de feu.....	33
5.10.5. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	34
5.10.6. Consignes d'exploitation.....	34
5.10.7. Formation du personnel.....	34
5.12. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	35
5.12.1. Définition générale des moyens.....	35
5.12.2. Moyens de lutte contre l'incendie et ressources en eau.....	35
5.12.3. Entretien des moyens d'intervention.....	36
5.12.4. Consignes de sécurité.....	37
5.12.5. Consignes générales d'intervention.....	37
5.12.6. Protections individuelles.....	37
6 - Prévention et gestion des déchets.....	37
6.1. Généralités.....	37
6.1.1. Limitation de la production de déchets.....	38
6.1.2. Séparation des déchets.....	38
6.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	39
6.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	39
6.1.5. Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	39
6.1.6. Transport.....	39
6.2. Production de déchets, tri, recyclage et valorisation.....	40
7 - Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes.....	40
7.1. Fonctionnement de l'établissement et description des installations.....	40
7.2. Description de l'activité.....	41

7.3. Dispositions spécifiques pour l'entreposage des déchets et des éléments combustibles.....	41
7.3.1. Conditions générales.....	41
7.3.2. Bâtiment A : aire de déchargement.....	42
7.3.3. Bâtiment A : aire de réception.....	42
7.3.4. Bâtiment A : zone de stockage temporaire.....	42
7.3.5. Alvéole de stockage 1.....	42
7.3.6. Alvéole de stockage 2.....	42
7.3.7. Locaux annexes au bâtiment A.....	43
7.3.8. Activités de broyage.....	43
7.4. Dispositions spécifiques aux déchets du site.....	43
7.4.1. Provenance des déchets.....	43
7.4.2. Description des déchets entrants.....	43
7.4.3. Déchets interdits.....	44
7.5. Procédures d'admission des déchets.....	44
7.5.1. Admissibilité des déchets.....	44
7.5.2. Procédure d'information préalable.....	44
7.5.3. Procédure d'admission.....	45
7.5.4. Opérations de tri et conditionnement des déchets.....	45
7.5.5. Connaissance et étiquetage des déchets.....	46
7.6. Programme d'autosurveillance.....	46
7.6.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	46
7.6.2. Contrôles inopinés.....	46
7.7. Modalités et contenu de l'autosurveillance.....	46
7.7.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	46
7.7.3. Autosurveillance des déchets.....	47
7.8. Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	48
7.8.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	48
7.8.2. Bilan de l'auto-surveillance des déchets.....	48
7.8.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	48
8 - Dispositions finales.....	49
8.1. Caducité.....	49
8.2. Délais et voies de recours.....	49
8.3. Publicité.....	49
8.4. Exécution.....	50
ANNEXES.....	51
Annexe 1 : plan de masse de l'installation.....	51
Annexe 2 : tableau de classement ICPE.....	53
Annexe 3 : plan des réseaux et points de prélèvement.....	55
Annexe 4 : plan de circulation du site.....	57
Annexe 5 : localisation et caractéristiques des murs existants à caractère coupe-feu.....	59
Annexe 6 : plan des ouvertures réalisées dans le bâtiment A	61
Annexe 7 : plan représentant la voie engin, l'aire de retournement et l'aire de mise en station des moyens aériens.....	63

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société VALECOBOIS RHONE ALPES, (SIRET 87785083400020), dont le siège social est situé à (Europarc de Pichaury 1330, avenue JRGG de la Lauzière, 13100 AIX-EN-PROVENCE) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de Givors (69700), au 35 rue de Montrond (coordonnées Lambert 93 X : 8837427, Y : 6499782,2), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2. Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section de la parcelle	Parcelles	Superficie de la parcelle	Emprise de l'installation sur la parcelle
GIVORS	BE	51	9 320 m ²	9 144,3 m ²
		367	21 211 m ²	323 m ²
		55	34 400 m ²	75 m ²
		378	2 123 m ²	0 m ²

La surface de l'emprise des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 9 542,3 m².

Un plan de masse de l'établissement est joint en annexe 1.

1.1.3. Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

1.1.4. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE listées au paragraphe 1.2. ci-dessous.

1.2. Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (1)
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.	Broyeur mobile d'une puissance d'environ 250 kW pour une capacité de traitement d'environ 40 tonnes / heure	Quantité de déchets broyés : > 10 tonnes / jour Maximum autorisé : 100 tonnes / jour	A

2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	Bâtiment A : 987 m ² , bois en attente de broyage Alvéole 1 : 440 m ² , broyats de bois Alvéole 2 : 180 m ² , surplus de bois en attente de broyage ou broyats de bois	Volume maximum. : 3 000 m ³	E
--------	---	---	--	---

1) Régime : A (autorisation), E (Enregistrement), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), D (Déclaration)

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 2 du présent arrêté.

1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4. Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.5. Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, six mois au moins dans le cas des installations des stockages de déchets.

L'usage futur du site devra être compatible avec le plan de gestion présenté par l'exploitant dans le cadre de sa cessation d'activité.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- Le démontage, l'évacuation et/ou la neutralisation des installations susceptibles d'être la source de risques pour les personnes ou l'environnement;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les stockages de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- la vidange, le nettoyage et le dégazage des cuves ayant contenu des substances dangereuses. Elles seront également enlevées ou neutralisées ;
- l'interdiction ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

1.6. Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 2791-1 et 2714-1

Selon, le paragraphe 5 de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 81 783,7 € TTC

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

- 2000 tonnes ou litres de déchets dangereux liquides (contenu de séparateurs eau / hydrocarbures) ;
- 437 tonnes de déchets non dangereux.

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

Conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement, « L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R.516-2, est inférieur à 100 000 € ».

1.7. Déclaration et rapport d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

1.8. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
31/07/12	Arrêté relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
23/11/11	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782)
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/12/20	Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
06/05/96	Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
02/02/98	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
06/06/18	Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
25/03/21	Décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments
21/12/21	Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement
21/12/21	Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets contenant de l'amiante

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

1.9. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.10. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
1.7	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
2.6	Surveillance des émissions de poussières	Un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 3 ans
3.2.7	Validation du traitement des eaux usées par le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC)	Transmission du document réalisé avec le SPANC dans les 6 mois qui suivent la parution du présent arrêté préfectoral
3.2.7	Arrêté de déversement des eaux dans le réseau de la ville de Givors	Transmission de l'arrêté réalisé avec le gestionnaire de réseau dans les 6 mois qui suivent la parution du présent arrêté préfectoral
3.4.2	Surveillance des rejets aqueux : eaux pluviales et de toitures infiltrées	Annuelle dans l'outil de télédéclaration GIDAF
3.4.2	Surveillance des rejets aqueux : eaux pluviales et de toitures rejetées au réseau	Annuelle dans l'outil de télédéclaration GIDAF
5.12.2	Attestation débit des poteaux incendies	À la mise en service
7.8.2	Déclaration des émissions et suivi des déchets	Annuelle dans l'outil de télédéclaration GEREP
07/08/03	Surveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 3 ans

2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

2.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

2.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

2.4. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

2.5. Dispositions spécifiques : activités de broyage de bois

Les dispositions suivantes sont prises afin de limiter les émissions de poussières :

- le broyage est réalisé dans le bâtiment ;
- une pose de filet ou bâche, est réalisée, si nécessaire sur les bois broyés stockés en alvéole ;
- l'ensemble des voiries et parking est recouvert (enrobé) afin de limiter toute envol ;
- un arrosage des pistes est réalisé par temps sec si nécessaire ;
- un système d'aspersion est mis en place;
- ce système d'aspersion est mis en œuvre, si nécessaire, avant et/ou après broyage ;
- un alignement d'arbres est présent en bordure de site, le long de la voie ferrée ;

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

2.6. Surveillance des émissions de poussières

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières est effectuée dans l'année qui suit la mise en service de l'installation puis tous les trois ans, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les flux de poussières mesurés respectent les valeurs limites de rejets suivantes :

- si le flux horaire est inférieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm³ de poussières ;
- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 40 mg/Nm³ de poussières.

3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement des installations sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

3.1. Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Aucun prélèvement dans le milieu naturel n'est effectué.

Les prélèvements non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau public	Réseau communal de Givors	X = 837523 ;5 Y = 6499851 ;4 Altitude : environ 162 m	210

L'eau du réseau public est utilisée pour :

- les besoins en eau pour les locaux sociaux (sanitaires)
- le nettoyage des locaux

D'autres besoins ponctuels (arrosage des espaces et humidification des déchets) pourront également être nécessaire.

3.1.2. Protection du réseau d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

3.2. Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 3.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 3.3 est interdit.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements sanitaires en vigueur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

3.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés (cf. annexe 3). Ils

sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, vannes d'obturation des réseaux...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

3.2.3. Point de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet internes et externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Station de traitement collective / Milieu naturel	Conditions de raccordement
Pt N°1	X = 837490 Y = 6499824,5	Eaux usées sanitaires Eaux pluviales (partie Est du site),	Réseau communal d'eaux pluviales	Microstation d'épuration interne (eaux usées sanitaires) puis Séparateur d'hydrocarbure (ensemble des eaux)	Validation par Le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (eaux usées sanitaires) Arrêté de déversement établi avec le gestionnaire de réseau (ensemble des eaux)
Pt N°2	X = 837426 Y = 6499803	Eaux pluviales de toiture (bâtiment A) Eaux pluviales de voiries (partie Ouest du site)	Milieu naturel (bassin d'infiltration)	Séparateur d'hydrocarbure	-

3.2.4. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application

de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

L'exploitant respecte également l'arrêté du 07/09/2009 du dispositif d'assainissement non collectif.

Un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, pH, température, concentration en polluants...) sont prévus sur chaque canalisation de rejet.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

3.2.5. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

3.2.6. Protection et isolement des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement du réseau des eaux de ruissellement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Le site est équipé d'une vanne guillotine en amont du débourbeur-déshuileur permettant l'isolement du site et la mise en rétention des eaux polluées.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.2.7. Dispositions spécifiques

Les eaux usées du site sont déversées dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la commune de Givors, après traitement par un dispositif d'assainissement non collectif de type microstation d'épuration à disques biologiques, correctement dimensionnée.

Ce dispositif ainsi que son mode de rejet ont fait l'objet d'une validation par Le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC). Ce document validant ce traitement est transmis au préfet dans les 6 mois qui suivent la parution du présent arrêté préfectoral.

Les eaux pluviales de toitures (non polluées) et les eaux pluviales de voiries (potentiellement polluées par des hydrocarbures, huiles et matières en suspension) sont récupérées par des réseaux distincts.

Les eaux de toitures du bâtiment A et de voiries de la zone Ouest du site (environ 1 600 m²) sont dirigées vers un bassin d'infiltration enterré de 48 m³, correctement dimensionné pour une période de retour de 30 ans.

Les eaux pluviales de la partie Est du site (eaux pluviales de toiture du bâtiment B et eaux pluviales de voiries) sont rejetées dans le réseau de collecte communal et feront l'objet de l'établissement d'un arrêté de déversement avec l'exploitant du réseau. Cet arrêté de déversement est transmis au préfet dans les 6 mois qui suivent la parution du présent arrêté préfectoral.

Avant de rejoindre le bassin d'infiltration et le réseau communal, les eaux pluviales de voiries transitent par deux ouvrages de traitement de type séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux polluées et les eaux d'extinction incendie sont récupérées par le réseau de récupération des eaux pluviales, préalablement déconnecté du bassin d'infiltration par une vanne de sectionnement.

Ces eaux sont dirigées vers deux réservoirs enterrés, dont les caractéristiques sont définies à l'article 5.8.2 §4 de cet arrêté, et d'un volume total suffisant pour stocker les eaux générées par un sinistre. Le volume total suffisant de ces réservoirs est à minima de 160 m³. Ce volume est complété par un stockage dans les canalisations de 4 m³ minimum.

L'évacuation de ces effluents doit se faire, avant reprise d'une activité, soit dans les conditions prévues au point 3.4 ci-dessous, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 6 ci-après.

3.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

3.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées sanitaires ;
- eaux pluviales de voirie ;
- eaux pluviales de toiture ;
- eaux d'incendie.

3.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets, fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

3.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

3.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée et au moins annuelle.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, pH, température, concentration en polluants...) sont prévus sur chaque canalisation de rejet.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

3.4.1. Caractéristiques des rejets

■ Caractéristiques communes aux rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les points de rejet et les points de prélèvement pour analyses sont précisés sur le plan des réseaux (cf. annexe 3).

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Les valeurs limites présentées aux points suivants doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants visés au point présent qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

■ Valeurs limites de rejets

→ Point de rejet référencé n°1 : eaux usées sanitaires et eaux pluviales (partie Est du site)

- Température maximale : 30 °C
- pH : 5,5-8,5
- Débit de rejet 1l/s
- Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3

Paramètres	Code SAND RE	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission VLE :
MES	1305	600	24 h	Annuelle	Annuelle
DCO	1314	2000			
DBO5	1313	800			
Indice phénols	1440	0,3			
Hydrocarbures totaux	7009	10			
Chrome hexavalent	1371	0,1			
Cyanures totaux	1390	0,1			
Métaux totaux (Ag+Al+As+Cd+Co+Cu+Cr+Fe+Hg+Mn+Ni+Pb+Sn+Zn)	8095	15			
AOx	1106	5			
Arsenic	1369	0,1			
MES	1305	600			

→ Point de rejet référencé n°2 : eaux pluviales de toiture (bâtiment A), eaux pluviales de voiries (partie Ouest du site)

- Température maximale : 30 °C
- pH : 5,5-8,5
- Débit de rejet 1l/s
- Le rapport DCO/DBO5 ne devra pas être supérieur à 3

Paramètres	Code SAND RE	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
MES	1305	100	24 h	Annuelle	Annuelle
DCO	1314	300			
DBO5	1313	100			
Indice phénols	1440	0,3			
Hydrocarbures totaux	7009	10			
Chrome hexavalent	1371	0,1			
Cyanures totaux	1390	0,1			
Métaux totaux (Ag+Al+As+Cd+Co+Cu+Cr+Fe+Hg+Mn+Ni+Pb+Sn+Zn)	8095	15			
AOx	1106	5			
Arsenic	1369	0,1			
MES	1305	600			

3.4.2. Fréquences et modalités de surveillance de la qualité des rejets aqueux

Une campagne de mesure sur un jour sera réalisée annuellement pour tous les paramètres définis à l'article 3.4.1. Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites définies dans les paragraphes suivants s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto-surveillance des rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou non, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) (cf. article 7.8.1).

3.5. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la gestion des situations de sécheresse qui lui est applicable.

3.6. Prévention du risque inondation

La commune de Givors fait l'objet de deux Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) Le PPRI du Gier a été approuvé le 8 novembre 2017. Le PPRI de Vallée du Rhône Aval a été approuvé le 27 mars 2017. Le site VALECOBOIS RHONE ALPES se situe en zone blanche pour les deux PPRI qui

comprend deux objectifs principaux :

- ne pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales suite à une imperméabilisation ;
- maîtriser le ruissellement afin de ne pas aggraver le risque d'inondation dans les zones déjà exposées

4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1. Limitation des niveaux de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

4.1.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

4.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'exploitant procède à la réalisation d'une campagne de mesure de l'émergence dans le mois qui suit la mise en œuvre des modifications. Les résultats et le plan de localisation des points de mesure sont transmis au préfet.

4.1.3. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont tenus à disposition du préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

4.1.4. Dispositions spécifiques à l'installation

L'activité du site la plus génératrice de bruit (broyage du bois) est située à l'intérieur du bâtiment A. L'activité de broyage est réalisée en période diurne de 7 h à 16 h du lundi au jeudi et de 7 h à 15 h le vendredi (pas d'activité le week-end).

4.2. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4.3. Limitation des Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- Le site sera équipé dans sa totalité de luminaires type LEDS (intérieurs des locaux et façades extérieurs).
- Les luminaires extérieurs sont orientés vers le bas.
- Les éclairages sont équipés d'horloges programmables et d'interrupteurs crépusculaires afin de permettre une coupure totale lors des périodes de fermeture du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

4.4. Insertion paysagère

Des dispositions paysagères sont prises pour assurer l'intégration du site dans son environnement et améliorer sa perception depuis l'extérieur :

- conservation d'un alignement d'arbres le long de la voie ferrée ;

- conservation de haies limitant l'impact visuel du site ;
- absence de modification des façades des bâtiments (hormis la dépose de la façade ouest en raison de la présence d'amiante).

4.5. Protection de l'environnement

L'imperméabilisation de surface supplémentaire à celle décrite dans le projet est interdite. Ainsi, l'imperméabilisation du site ne sera pas supérieure à la surface imperméabilisée actuelle.

Des dispositions environnementales sont prises pour assurer la protection et la préservation de la faune et de la flore. L'exploitant met notamment en place un protocole de préservation des espaces verts comprenant :

- la conservation d'une bande de 5 mètres de large entre l'alignement des arbres et la voie ferrée et de la haie ;
- l'entretien des haies au lamier, fauchage tardif ou moins régulier ;
- la pratique de techniques alternatives au fauchage, gestion extensive des délaissés, des talus, recours aux espèces « naturelles » ;
- l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires,
- le cas échéant, la gestion des reprises des espèces exotiques envahissantes selon protocole adapté.

5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer du respect des conditions d'exploitation prises en compte dans son étude de danger (volume, typologie des stockages, mesures de maîtrise des risques, dispositions constructives ...).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

5.2. Généralités

5.2.1. Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages, systématiquement tenu à jour.

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, est apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

5.2.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Aucun produit dangereux n'est stocké sur site.

Les seuls produits chimiques sont les produits d'entretien (solvants, dégraissants etc.) stockés dans les locaux annexes au bâtiment A. Ces produits sont stockés sur des rétentions adaptées et dans un local ou des armoires fermées à clés.

Il n'y a pas de cuve de carburant propre au site.

5.2.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

5.2.4. Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le site est entouré de clôtures, de murs et de merlon de plusieurs mètres de hauteur pour empêcher tout accès non autorisé à l'intérieur de l'exploitation. L'accès au site est interdit en dehors des horaires d'ouverture.

L'accès au site se fait par une seule entrée, localisée à l'Est du site depuis la rue Montrond. L'entrée du site est équipée d'un portail, dont l'ouverture se fait depuis le poste d'accueil.

5.2.5. Circulation sur le site et dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'exploitant établit un plan de circulation relatif au site pour les camions de livraison et d'expédition de déchets (cf. annexe 4). Ce plan est visible et affiché à l'entrée du site.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

5.2.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

5.3. Conception des installations

5.3.1. Dispositions constructives

Les différentes installations du site sont réparties selon les surfaces suivantes :

Dénomination	Fonction	Surfaces	Dimensions
Bâtiment A	Installation principale (hangar)	987 m ²	47 x 21 m Hauteur au faîtage : 14 m
	Locaux annexes de stockage	112,2 m ²	3,3 x 34 m Hauteur R+1 : 7 m
Bâtiment B	Bureaux et locaux sociaux	96 m ² R+1	16 x 6 m Hauteur au faîtage : 8 m
Alvéoles 1 et 2	Aires de stockage extérieures	Alvéole 1 : 440 m ² Alvéole 2 : 180 m ²	Mur de soutènement et de séparation : 5 m

- **Bâtiment A**

Le bâtiment A (987 m²) accueillant l'activité comprend :

- une zone de déchargement des déchets de bois,
- une zone de réception, contrôle et tri des déchets de bois,
- une zone de stockage temporaire des déchets de bois en attente de broyage
- une zone de concassage/broyage des déchets de bois à l'aide d'une machine mobile

Des locaux annexes (112,2 m²) comprenant des locaux de stockages de petit matériel et un sanitaire sont présents en façade Nord du bâtiment A.

Le bâtiment A est composé d'une seule cellule et n'est pas attenant à des locaux sociaux. Il est ouvert sur ses façades Est et Ouest et permet une ventilation naturelle de l'atelier.

- **Bâtiment B**

Le bâtiment B (96 m²) accueille des bureaux et locaux sociaux. Aucune activité liée à la réglementation ICPE n'est réalisée dans ce bâtiment.

- **Alvéoles de stockage**

L'alvéole de stockage 1 mesure 440 m². Elle est destinée à recevoir les broyats de bois en sortie de la machine en attendant d'être chargés dans les camions pour expédition.

L'alvéole de stockage 2 mesure 180 m². Elle est destinée à accueillir les surplus éventuels de déchets non traités dans la journée et, le cas échéant, les broyats, si l'alvéole de stockage 1 se trouve saturée.

- **Murs et escarpements**

Les murs et escarpements en pierre existants, sur les parties Sud et Ouest des alvéoles sont conservés et entretenus. Ces derniers agissent comme des écrans déportés et ont été pris en compte dans la réalisation de l'étude de danger. Ils respectent le schéma présenté en annexe (cf. annexe 5). Le mur n°1, situé au Sud des alvéoles de stockage 1 et 2, mesure à minima 6 mètres de hauteur est distant de 5,5 mètres des alvéoles.

Le mur n°2 situé à l'Ouest de l'alvéole de stockage n°1 mesure à minima 4 mètres de hauteur et est distant de 1 mètre de l'alvéole de stockage n°1.

La localisation de ses installations respecte le plan de masse présent en annexe (cf. annexe 1).

5.3.2.Comportement au feu

Bâtiment	Dispositions spécifiques		
	Local, sol, toiture	Structure, murs et portes	Détection incendie
Bâtiment A : installation principale (987 m ²)	La toiture est en bac sec non isolé et répond à la classe BROOF (t3) Le sol est en béton incombustible	Le bâtiment est ouvert sur les façades Est et Ouest. La paroi Nord est constituée de béton (coupe-feu 2 h) sur une hauteur de 5 m environ puis de bardage métallique sur une hauteur de 9 mètres (REI 15). La paroi Sud est constituée de béton (coupe-feu 2 h) sur une hauteur de 2 m environ puis de bardage métallique sur une hauteur de 9 mètres (REI 15). La structure du bâtiment est à minima R15, avec des poteaux béton de 50 x 55 cm.	Détection de flammes avec alarme Période ouverte : report d'alarme sur le tableau d'alarme situé dans le bâtiment B
Bâtiment A : locaux annexes et sanitaire		Les locaux annexes sont isolés de l'atelier principal par un mur en béton d'une hauteur de 5 m (coupe-feu 2 h).	Période fermée : report d'alarme vers une société de télésurveillance
Alvéoles de stockages 1 et 2	Le stockage ne dispose pas de toiture Le sol est en béton incombustible	Les alvéoles sont ouvertes sur leur côté Nord. Les parois Est, Ouest et Sud sont réalisées en bétons (coupe-feu 2 h) sur une hauteur de 5 m.	
Bâtiment B : bureaux, locaux administratifs	Le sol est en carrelage	Les murs sont réalisés en bétons (coupe-feu 2h).	Détection optique avec alarme Période ouverte : report d'alarme sur le tableau d'alarme situé dans le bâtiment B Période fermée : report d'alarme vers une société de télésurveillance

5.3.3. Désenfumage

La toiture du bâtiment A n'est pas équipée de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur.

Le désenfumage est réalisé par des ouvertures du bâtiment en totalité sur sa façade Ouest et en grande partie pour la façade Est.

Des ouvertures permanentes et grillagées sont également aménagées le long des façades Nord et Sud afin d'optimiser les surfaces de sorties d'air. Elles sont disposées selon le principe présenté sur les figures présentées en annexe (cf. annexe 6).

L'exploitant transmet le plan final des ouvertures réalisées 6 mois à la suite de la notification de cet arrêté.

La circulation d'air perpétuelle dans le bâtiment permet d'évacuer naturellement les fumées en cas de sinistre. La hauteur sous faîtage est de 17 m et empêche les retombées de fumées vers le sol et un risque sur les salariés.

Les dispositions suivantes sont également prises permettant de faciliter l'évacuation du bâtiment en cas d'incendie :

- limitation du nombre de personnes travaillant sur le site en simultanée ;
- le cas échéant, évacuation facilitée du bâtiment A par les deux façades ouvertes ainsi que par les issues des locaux annexes, sur la façade Nord ;
- le cas échéant, intervention facilitée pour les services de secours par l'ouverture du bâtiment sur deux façades et par la possibilité d'accéder à la source de flamme d'un côté ou de l'autre du bâtiment, selon la localisation de l'origine du sinistre.

Les locaux annexes de stockage de petit matériel (annexe au bâtiment A) et le bâtiment B n'accueillent pas de stockage de matières combustibles. Ces locaux sont équipés de dispositifs de ventilation conforme au code du travail.

Le stockage réalisé au sein des alvéoles 1 et 2 est réalisé en extérieur.

5.4. Organisation des stockages

Stockage	Dispositions spécifiques			
	Nature des produits stockés	Quantité	Conditions	Rétention
Zone de stockage temporaire (bâtiment A)	Déchets de bois de classe A (déchets de bois d'emballage non traités et non peints) et B (déchets de bois non dangereux faiblement traités, peints ou vernis).	100 tonnes	3 îlots de 6,7 m de large et 8 m de long séparés par des allées de 2 m Hauteur de stockage : 3 m	Les déchets sont stockés sur une dalle béton incombustible
Alvéole 1	Bois broyés (broyats)	237 tonnes soit 1 140 m ³	Alvéole de stockage ouverte au Nord et murs coupe-feu 2 h à l'Est, Ouest, et Sud de 5 m de haut Dimension de l'alvéole : 440	Les déchets sont stockés sur une dalle béton incombustible

			m ² Hauteur de stockage : 4 m	
Alvéole 2	Déchets de bois de classe A et B et / ou bois broyés (broyats)	100 tonnes	Alvéole de stockage ouverte au Nord et murs coupe-feu 2 h à l'Est, Ouest, et Sud de 5 m de haut Dimension de l'alvéole : 180 m ² Hauteur de stockage : 4 m	Les déchets sont stockés sur une dalle béton incombustible
Locaux techniques	Produits chimiques : solvants, dégraissants, produits de lavage	Quantité faible (moins de 15 litres)	Local ou armoire fermée à clé	Rétention adaptée

5.5. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les panneaux de contrôle électrique (centrale incendie et vidéosurveillance notamment) sont localisés en rez-de-chaussée du bâtiment B.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

5.6. Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Un accès est présent pour les services d'incendie et de secours sur la voie publique d'accès au site situé à l'Est (avenue de Montrond). Les accès devront pouvoir être ouverts soit par un dispositif pompier soit par l'exploitant à l'arrivée des secours et seront maintenus libres.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris la nuit et les week-ends.

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Par ailleurs, le bâtiment A est ouvert sur ses deux façades Est et Ouest et est largement accessible depuis le rez-de-chaussée.

Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;

- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment.

La voie engin ne faisant pas le tour du site, une zone de retournement est disponible au fond de site. Cette dernière est réalisée selon le plan joint en annexe (cf. annexe 7).

5.7. Aire de mise en station des moyens aériens

Le site dispose d'une aire mise en station des moyens aériens localisée le long de la façade nord, à 6 m de la façade du bâtiment A (façade du bâtiment principal, où s'effectue l'activité de broyage) selon le plan joint en annexe (cf. annexe 7).

L'aire de mise en station des moyens aériens est matérialisée au sol.

Des stationnements pour les poids lourds sont autorisés au droit de cette zone. Une signalisation est prévue à destination des chauffeurs de poids lourds mais explicitant qu'en cas de déclenchement de l'alarme incendie, les poids-lourds stationnés devront être déplacés.

Ces consignes sont inscrites dans les documents d'exploitation et sont oralement expliquées aux chauffeurs lors de leur arrivée sur le site.

Ainsi, l'exploitant garantit l'accès à l'aire de mise en station des moyens aériens par les services de secours en cas d'intervention.

5.8. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

5.8.1. Réentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

5.8.2. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

I. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par un dispositif externe à l'installation.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif manuel d'obturation (vanne de sectionnement) pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Cette vanne de sectionnement est localisée en amont du bassin d'infiltration et du point de rejet au réseau communal. Elle est signalée et facilement accessible en permanence. Une consigne écrite, disponible et connue de l'ensemble du personnel, est réalisée et présente sur site.

II. Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

L'exploitant s'assure également de la bonne étanchéité de l'ensemble de sa plateforme afin d'éviter tout risque d'infiltration.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

La micro-station d'épuration, le bassin d'infiltration et les deux débourbeurs-déshuileur associés aux eaux pluviales font l'objet d'un entretien adapté. Pour cela, un plan d'entretien est mis en place et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

IV. Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le réseau communal.

Le volume de rétention minimum des effluents liquides pollués est de 164 m³, ce volume sera assuré par :

- deux réservoirs enterrés de 160 m³ au total ;
- le réseau de canalisation servira également de rétention pour les 4 m³ restants ;

Une procédure interne sera rédigée pour s'assurer régulièrement de la disponibilité du volume de rétention : contrôle de la disponibilité du volume des réservoirs enterrés, des réseaux, des deux débourbeurs-déshuileur et curage si besoin.

Ce volume d'eau correspond au volume suffisant pour éteindre un incendie d'une durée de 2h. Il a été calculé selon le guide D9a (édition juin 2020), en prenant comme surface de référence la plus grande surface du site, à savoir le bâtiment A.

V. Les rétentions déportées destinées à recevoir les eaux d'extinction et les canalisations ou caniveaux de liaison doivent avoir des caractéristiques d'étanchéité minimales. Elles ne doivent pas induire un risque de percolation des jus dans le sol.

L'inondation des surfaces de voiries est minimale pour faciliter l'intervention des services de secours. Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours. Les voies de circulation pour les services de secours ne doivent pas être contaminées par les eaux d'extinction.

La profondeur de la rétention est limitée à 20 cm, à l'exception de zones spécifiques (bassins) pour lesquelles la profondeur n'est pas limitée.

VI. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

5.9. Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

5.9.1. Protection contre la foudre

- **Dispositions générales**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre, prévus dans l'étude technique, sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

- Dispositions spécifiques :

L'analyse du risque foudre réalisée le 09 septembre 2021 conclut que le risque n'est pas tolérable.

L'étude technique réalisée le 09 septembre 2021 impose des travaux à mettre en œuvre.

L'exploitant transmet, pour la mise en service de l'exploitation, le dernier rapport de vérification complète, réalisé par un organisme compétent, distinct de l'installateur, des travaux préconisés suite aux demandes inscrites dans l'étude technique du 09 septembre 2021.

5.9.2. Séisme

L'installation est située dans une zone de sismicité 3 (modérée).

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

5.9.3. Radon

L'installation est située dans une zone 3 où le risque de présence de radon au sein des bâtiments est qualifié de « fort ».

Afin de limiter le risque lié à la présence de radon, les bâtiments sont régulièrement aérés, de par leur structure (bâtiment A) mais aussi leur utilisation (bâtiment B : locaux administratifs).

5.10. Dispositions d'exploitation

5.10.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

5.10.2. Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des

barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026.

5.10.3. Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

5.10.4. Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une validation de cette intervention de l'établissement.

5.10.5. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

5.10.6. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, ..).

5.10.7. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- la connaissance du règlement appliqué sur le site (incendies, sécurité routière,...),
- toutes les informations utiles sur les déchets manipulés et les réactions chimiques,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- les dangers encourus sur le lieu de travail et le comportement à avoir en cas d'incident,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger,
- les gestes et postures,
- un programme de sécurité au travail par l'observation préventive.

5.11. État des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

5.12. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.12.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Les secours publics doivent pouvoir être alertés immédiatement en composant le 18 ou le 112.

5.12.2. Moyens de lutte contre l'incendie et ressources en eau

Le débit nécessaire sur la zone sera de 60 m³/h pendant deux heures conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs et des RIA en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets et des issues de secours ;
- d'un équipier interne de première intervention et de Sauveteurs Secouristes du Travail ;
- d'un système de détection automatique d'incendie (détecteurs de flamme) avec alarme asservie équipant le bâtiment A et les alvéoles de stockage extérieur ;
- de détecteurs optiques de fumée pour les bureaux (bâtiment B) ;
 - durant les heures ouvrées, une alarme sonore est déclenchée avec report sur le tableau d'alarme général localisé dans les bureaux, en rez-de-chaussée du bâtiment B,
 - en dehors des heures ouvrées, l'alarme est reportée chez un prestataire de sécurité extérieur qui contacte la personne désignée pour effectuer la levée de doute, vérifie la survenue du problème et déclenche, si besoin, le plan de secours avec appel des forces d'interventions correspondantes ;
- au sinistre survenu et gestion de l'accueil des secours sur place.
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- d'une aire de mise en station des moyens aériens, réglementaire, signalée et accessible par les services de secours lors de leur intervention ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

La défense incendie de l'établissement est assurée par un poteau incendie interne :

- un poteau incendie de 100 mm, d'un débit de 60 m³/h, situé à l'intérieur du site, à proximité de l'aire de mise en station des moyens aériens ;

À noter qu'un poteau incendie externe au site de 100 mm est situé à moins de 200 m de l'entrée.

La ressource en eau incendie étant, en partie, extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Pour cela, il s'assure d'une vérification périodique de la disponibilité des débits.

À la mise en service de l'installation, l'exploitant devra fournir au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées, une attestation garantissant de la conformité des poteaux incendie avec un test de débit.

5.12.3. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Installation de détection et d'alarme incendie	Annuelle
Poteau incendie	Annuelle
Extincteurs	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

5.12.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

5.12.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

5.12.6. Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre ou de séjourner à l'intérieur des zones toxiques, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation ou mis à disposition permanente des opérateurs autorisés. Ces matériels sont facilement accessibles, en toutes circonstances, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Les opérateurs sont formés à l'emploi de ces matériels.

6 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1. Généralités

Ce chapitre concerne les déchets produits par l'exploitant et non les déchets réceptionnés pour traitement sur le site.

6.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation, de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination.
- D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

6.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

6.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être fait régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

6.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

6.1.5. Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout autre traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

6.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs

correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2. Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	19 12 07	19 -DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL 19 12 – Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs 19 12 07 – Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
	Déchets non dangereux de la rubrique 15 01 et 15 02	15 01 - emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) 15 02 - absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection
Déchets dangereux	13 05 01*-08*	13 - HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) 13 05 - contenu de séparateurs eau/hydrocarbures

7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

7.1. Fonctionnement de l'établissement et description des installations

L'établissement est constitué d'un bâtiment accueillant l'installation de traitement des déchets (bâtiment A) et de ces locaux annexes de stockage de petit matériel, d'un bâtiment administratif (bâtiment B), d'un pont à bascule à l'entrée du site et de deux alvéoles de stockage extérieures.

Le bâtiment A contient :

- une zone de déchargement des déchets de bois,
- une zone de réception, contrôle et tri des déchets de bois,
- une zone de stockage temporaire des déchets de bois en attente de broyage (capacité maximum équivalente à 2 jours de déchets entrants, soit 100 tonnes/jour maximum),

- une zone de concassage/broyage des déchets de bois à l'aide d'une machine mobile (puissance d'environ 250 kW pour une capacité de traitement d'environ 40 tonnes/heure). La capacité de broyage sera de 100 tonnes par jour au maximum.

Des locaux de stockage de petit matériel et un sanitaire sont attenants au bâtiment A.

Le bâtiment B contient des locaux administratifs et des bureaux.

Le stockage extérieur est réalisé dans des alvéoles de stockage localisé à l'Ouest du site et détaillées ainsi :

- une alvéole de stockage 1 d'environ 440 m², destinée à recevoir les broyats de bois en sortie de la machine en attendant d'être chargé dans les camions pour expédition ;
- une alvéole de stockage 2 d'environ 180 m², destinée à accueillir les surplus éventuels de déchets non traité dans la journée et, le cas échéant, les broyats si l'alvéole 1 se trouve saturée.

Le site de VALECOBOIS RHONE ALPES est ouvert du lundi au jeudi de 7h00 à 16h00 et le vendredi de 7h00 à 15h00.

Le public n'est pas autorisé à accéder aux zones de stockages et aux installations de traitement. L'accès au site se fait par une seule entrée, localisée à l'Est du site depuis la rue Montrond. L'entrée du site est équipée d'un portail, dont l'ouverture se fait depuis le poste d'accueil.

Il n'y a pas d'activité, ni de stockage à l'extérieur du bâtiment qui serait réalisée en dehors d'une surface étanche.

7.2. Description de l'activité

L'activité est organisée de la manière suivante :

1. réception et pesage des camions (PL) avec bennes en provenance de la collecte industrielle et urbaine locale ;
2. contrôle qualité et tri des déchets de bois ;
3. stockage en vrac des déchets de bois ;
4. concassage et broyage des déchets de bois ;
5. stockage du bois broyé ;
6. chargement dans des semis du bois broyé ;
7. pesage et la sortie.

7.3. Dispositions spécifiques pour l'entreposage des déchets et des éléments combustibles

7.3.1. Conditions générales

Les aires de réception, de transit, regroupement et tri des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (élimination, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur valorisation ou élimination appropriée ;

- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Les déchets et produits combustibles liés à l'activité du site ne sont pas autorisés à être stockés, hors traitement journalier et hors période de fonctionnement du site, sur une autre zone que celles décrites ci-dessous.

Au maximum de l'activité, le site peut accepter de traiter 200 tonnes de déchets par jour (100 t pour le traitement journalier autorisé dans le bâtiment A et 100 t stockées dans l'alvéole extérieure 2, en attendant d'être traités).

Il peut également être stocké 237 tonnes de déchets de bois broyés au sein de l'alvéole de stockage 1.

Le volume maximal de déchets présents sur le site à un instant donné est de 3 000 m³ maximum.

Les zones de stockage spécifiques liés aux déchets traités et produits combustibles stockés sont répartis selon les paragraphes suivants.

7.3.2. Bâtiment A : aire de déchargement

Les opérations de déchargement sont réalisées uniquement sur la zone prévue à cet effet, localisée à l'intérieur du bâtiment A. Cette zone est matérialisée au sol.

7.3.3. Bâtiment A : aire de réception

L'aire de réception est localisée à l'intérieur du bâtiment A afin de limiter toute nuisance sonore mais aussi d'envol éventuel de déchets. Cette aire est entièrement bétonnée et raccordée aux réseaux eaux pluviales et eaux incendie.

7.3.4. Bâtiment A : zone de stockage temporaire

Une zone de stockage temporaire est aménagée au sein du bâtiment A. Cette aire de stockage est composée de 3 îlots de stockage de 6,7 m de large et 8 m de long, séparés par des allées de 2 m.

Le stockage sur cette zone est limité à 100 tonnes de déchets journalier maximum, réalisé en masse et stocké sur une hauteur de 3 mètres maximum. Les déchets autorisés à être stockés sur cette zone sont les déchets inscrits au sein de l'article 7.2.2 (bois avant broyage). Les déchets sont stockés sur une dalle béton incombustible. La durée de stockage des déchets sur cette zone est limitée à 2 jours.

7.3.5. Alvéole de stockage 1

Cette alvéole de stockage est destinée à recevoir les déchets traités de broyats de bois en sortie de la machine en attendant d'être chargé dans les camions (broyat de bois, code déchet 19 12 07).

Le stockage est réalisé en masse sur une hauteur maximale de 4 mètres. Le stockage est limité à 237 tonnes, 1 140 m³ et 440 m², capacité et volume maximale de l'alvéole de stockage, ainsi que le volume maximal de déchets acceptés sur le site. Le stockage réalisé ne dépasse pas des murs coupe-feu ceinturant l'alvéole de stockage. Les déchets sont stockés sur une dalle béton incombustible.

7.3.6. Alvéole de stockage 2

Cette alvéole de stockage est destinée à recevoir, soit les surplus éventuels de déchets non traités dans la journée (bois non broyés) issue de la zone de stockage temporaire du bâtiment A, soit les déchets traités de broyats de bois, si l'alvéole de stockage 1 se trouve saturée.

Le stockage est réalisé en masse sur une hauteur maximale de 4 mètres et sur une superficie de 180 m², superficie de l'alvéole de stockage. Le stockage est limité à 100 tonnes. Le stockage réalisé ne

dépasse pas des murs coupe-feu ceinturant l'alvéole de stockage. Les déchets sont stockés sur une dalle béton incombustible.

7.3.7. Locaux annexes au bâtiment A

Les produits chimiques présents sur site sont liés à l'entretien des locaux (solvants, dégraissants etc.) Ils sont uniquement stockés dans les locaux annexes au bâtiment A. Ces produits sont stockés sur des rétentions adaptées et dans un local ou des armoires fermées à clés. Ils sont présents en faible quantité (moins de 20 litres).

L'exploitant dispose des documents techniques (FDS, certificats d'acceptation, analyses disponibles...) concernant ces produits. Il réalise un inventaire et un état des stocks des substances et mélanges dangereux tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

7.3.8. Activités de broyage

L'activité de broyage de bois est située à l'intérieur du bâtiment A. Elle est réalisée en période diurne, de 7 à 16 h du lundi au jeudi et de 7h à 15 h le vendredi. Elle est réalisée à l'aide d'une machine mobile (puissance d'environ 250 kW pour une capacité de traitement d'environ 40 tonnes/heure). La capacité de broyage est de 100 tonnes par jour au maximum.

L'installation est éloignée de plus de 25 m des bureaux et de plus de 15 m de l'alvéole 2.

7.4. Dispositions spécifiques aux déchets du site

7.4.1. Provenance des déchets

L'origine géographique des déchets admis sur le site doit être conforme aux dispositions du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) en vigueur.

La répartition de l'origine géographique des déchets est présentée chaque année dans le rapport d'activité.

7.4.2. Description des déchets entrants

Les principaux déchets reçus sur le site ou générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

	Type de déchets	Code déchet	Quantités maximales susceptibles d'être présentes (t)	Type de traitement
Déchets non dangereux	Bois	03 01 01	200	Broyage
		03 01 05		
		15 01 03		
		17 02 01		
		19 12 07		
		20 01 38		

* : deux filières possibles selon l'exutoire

Un plan de l'entreposage de l'ensemble des déchets présents sur le site est établi par l'exploitant. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

7.4.3. Déchets interdits

L'acceptation de tout déchet présentant l'une des caractéristiques suivantes est interdite : dangereux, explosif, putrescible, fermentescible, radioactif, contaminé selon la réglementation sanitaire, déchets d'activité de soin.

Tout déchet qui n'aurait pas des caractéristiques physico-chimiques similaires aux déchets admissibles listés à l'article 7.4.2 sont interdits.

7.5. Procédures d'admission des déchets

7.5.1. Admissibilité des déchets

Les déchets admissibles sont les déchets listés à l'article 7.4.2.

Seuls des déchets de bois de classe A (déchets de bois d'emballage non traités et non peints) et B (déchets de bois non dangereux faiblement traités, peints ou vernis), seront réceptionnés.

Les déchets dangereux ne seront pas acceptés.

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission sur le site.

7.5.2. Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- propriétés de danger du déchet ;
- analyse des PCB et PCT, au sens de l'article R. 543-17 du code de l'environnement, pour les huiles usagées ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

b) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

7.5.3. Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation.

Les informations que l'exploitant collectera porteront sur :

- source (producteur) et origine géographique du déchet,
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits),
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant, apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique), code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères
- d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de produits ou déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute ou d'identification de déchets autres que des déchets de bois, l'exploitant renvoie le camion dans lequel se trouvent les déchets non admissibles.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant renvoie le camion dans lequel se trouvent les déchets non admissibles.

7.5.4. Opérations de tri et conditionnement des déchets

Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).

Les piles usagées au lithium sont séparées des autres piles et leur entreposage est réalisé dans des fûts ou conteneurs fermés, étanches à l'humidité, résistant à la pression en cas d'échauffement et conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.

Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.

7.5.5. Connaissance et étiquetage des déchets

L'exploitant garde à sa disposition les documents prévus dans l'information préalable, notamment les propriétés de danger du déchet et, le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations de ces documents (compatibilité des déchets, stockage, emploi, lutte contre l'incendie)

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

7.6. Programme d'autosurveillance

7.6.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

7.6.2. Contrôles inopinés

En application des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, et indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

7.7. Modalités et contenu de l'autosurveillance

7.7.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Chaque semestre, des mesures de la qualité des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont effectuées par un organisme compétent agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans un l'avis du 22/02/22 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées au niveau du rejet des eaux pluviales et du rejet des eaux usées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Les analyses portent sur les paramètres figurant à l'article 3.4.1.

7.7.2. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.7.3. Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets.

Le registre chronologique des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541 45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

Le registre chronologique des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

7.8. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

7.8.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats de l'auto-surveillance des eaux souterraines et des rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou non, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

7.8.2. Bilan de l'auto-surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

7.8.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 4.1.3 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

8 - DISPOSITIONS FINALES

8.1. Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

8.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

8.3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GIVORS et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GIVORS pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de GIVORS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Givors, Beauvallon, Grigny, Echalas, Ternay et Chasse-sur-Rhône (38), consultés en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

8.4. Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Givors, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8.3 du présent arrêté ;
- aux conseils municipaux des communes de Givors, Beauvallon, Grigny, Echalas, Ternay et Chasse-sur-Rhône (38)
- à l'exploitant.

LYON, le 20 DEC. 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

8 - DISPOSITIONS FINALES

8.1. Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

8.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1°- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

8.3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GIVORS et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GIVORS pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de GIVORS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Givors, Beauvallon, Grigny, Echalas, Ternay et Chasse-sur-Rhône (38), consultés en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

8.4. Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Givors, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8.3 du présent arrêté ;
- aux conseils municipaux des communes de Givors, Beauvallon, Grigny, Echalas, Ternay et Chasse-sur-Rhône (38)
- à l'exploitant.

LYON, le 20 DEC. 2022

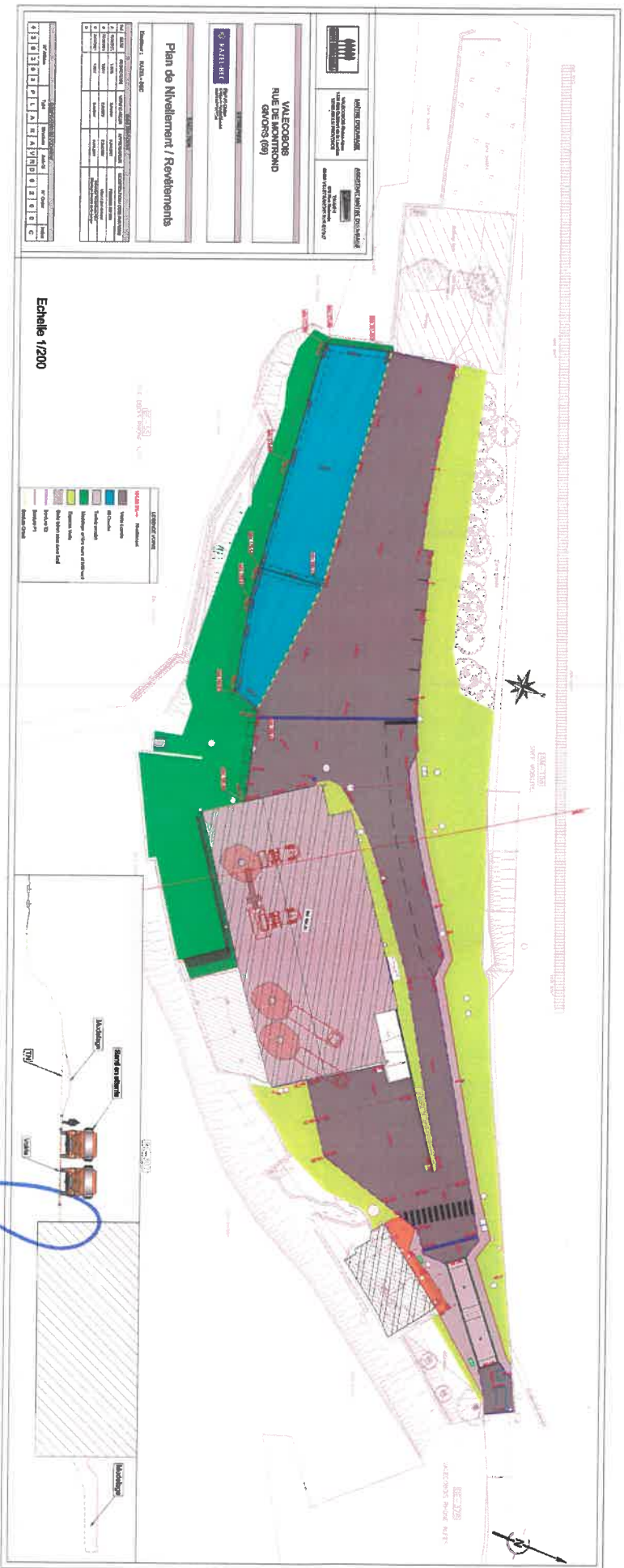
Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

ANNEXES

Annexe 1 : plan de masse de l'installation



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PREFECTORAL DU 20 DEC. 2022

LE PREFET

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERRAUDON

Annexe 2 : tableau de classement ICPE

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (1)
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.	Broyeur mobile d'une puissance d'environ 250 kW pour une capacité de traitement d'environ 40 tonnes / heure	Quantité de déchets broyés : > 10 tonnes / jour Maximum autorisé : 100 tonnes / jour	A
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	Bâtiment A : 987 m ² , bois en attente de broyage Alvéole 1 : 440 m ² , broyats de bois Alvéole 2 : 180 m ² , surplus de bois en attente de broyage ou broyats de bois	Volume maximum : 3 000 m ³	E

1) Régime : A (autorisation), E (Enregistrement), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), D (Déclaration)

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PREFECTORAL DU 20 DEC. 2022

LE PRÉFET

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

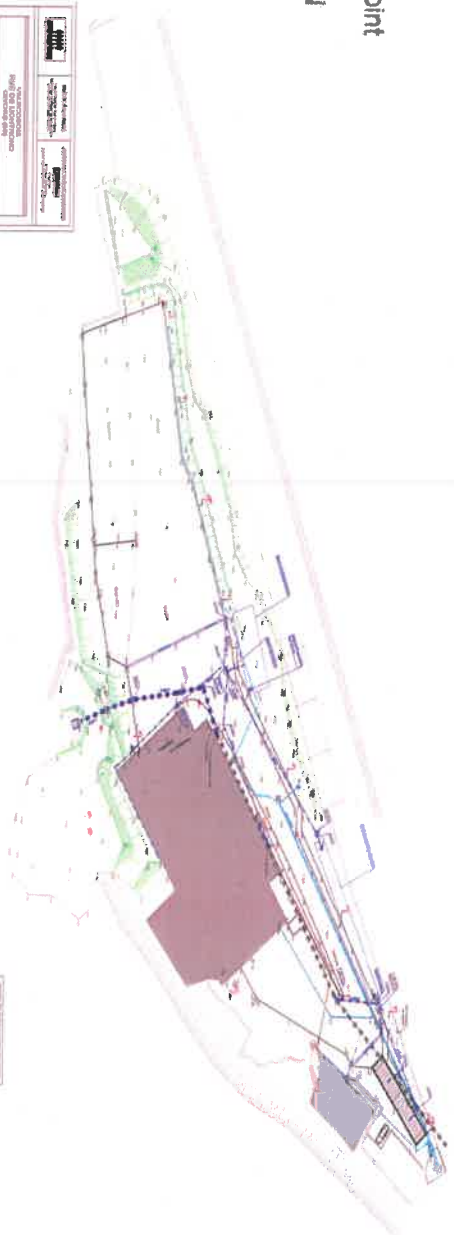
Julien PERRAUDON

LE PRÉFET

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

Annexe 3 : plan des réseaux et points de prélèvement

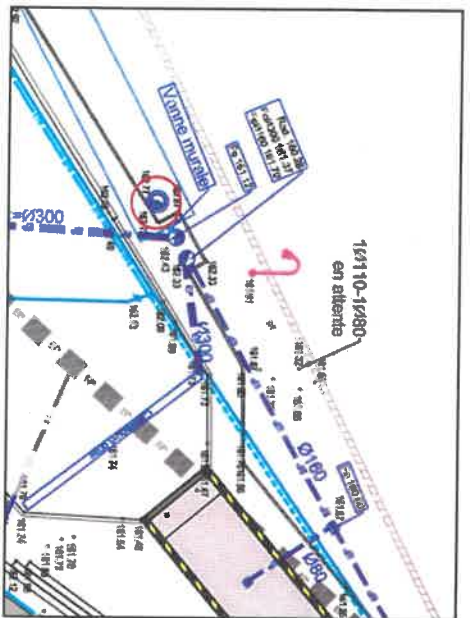


PROJET	Plan de l'Assainissement Pluvial
DATE	10/10/2022
ÉLÉMENT	Plan de l'Assainissement Pluvial
ÉCHELLE	1:500
PROJETANT	SAUR
PROJETÉ	SAUR
APProuvé	SAUR
DATE	10/10/2022
PROJETANT	SAUR
PROJETÉ	SAUR
APProuvé	SAUR
DATE	10/10/2022

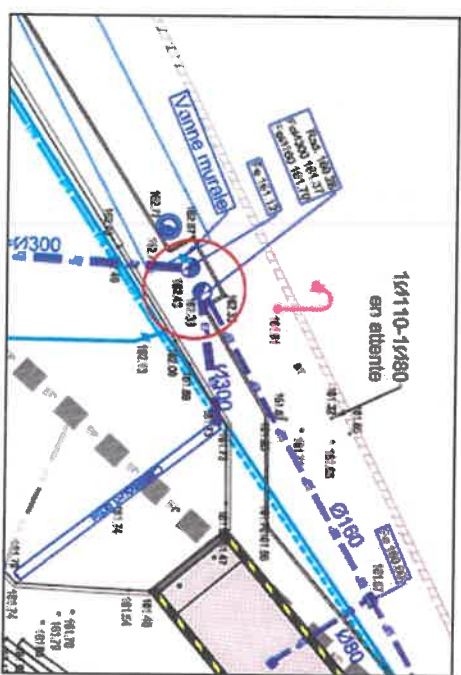
PROJETANT : SAUR

PROJETANT	SAUR
PROJETÉ	SAUR
APProuvé	SAUR
DATE	10/10/2022

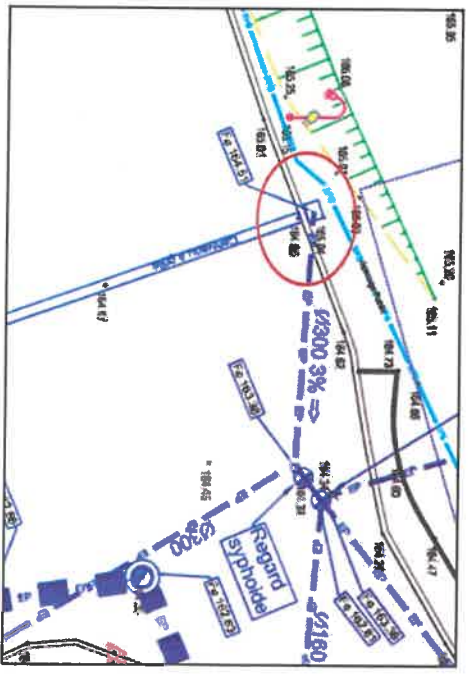
PROJETANT : SAUR



Regard de prélèvement des eaux d'extinction incendie

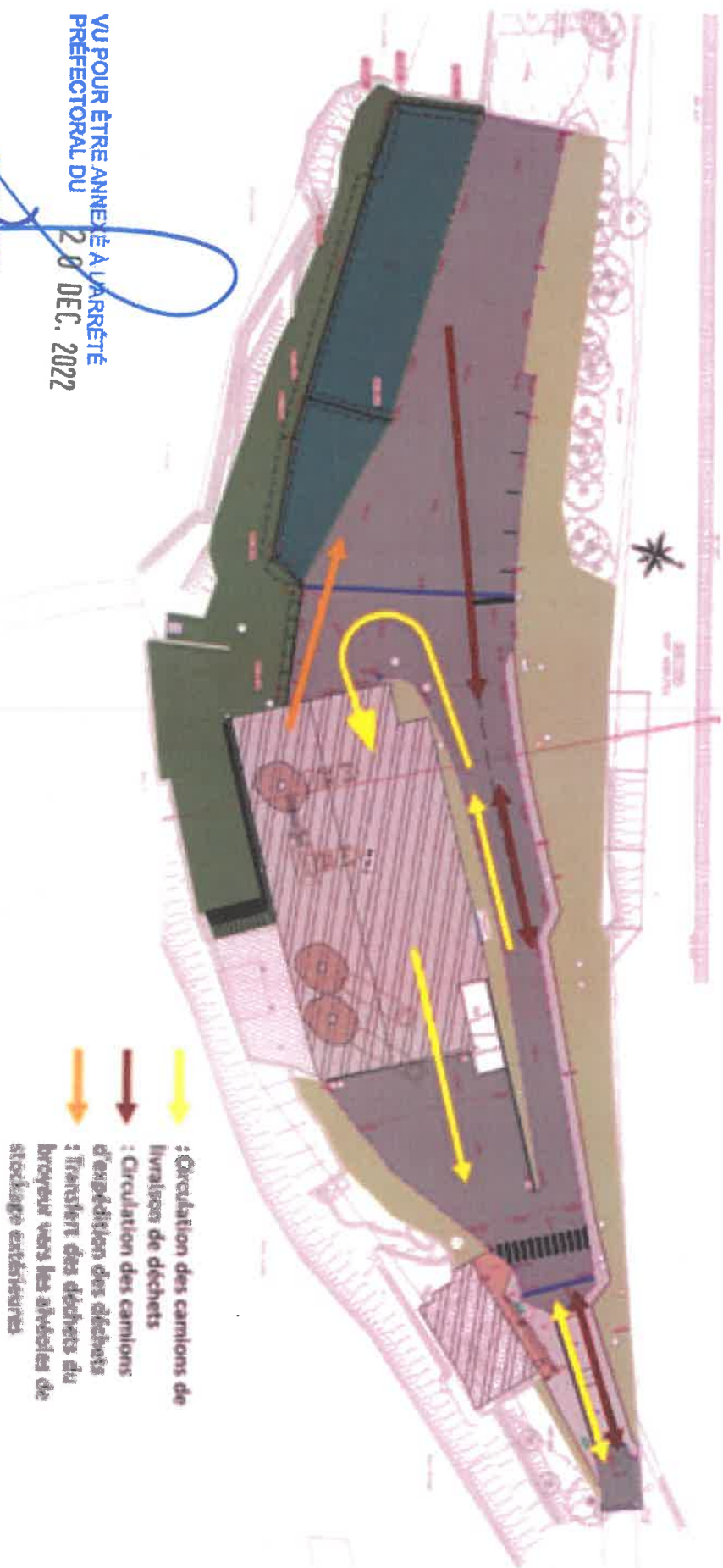


Regard de prélèvement des eaux pluviales et d'assainissement



Regard de prélèvement des eaux pluviales

Annexe 4 : plan de circulation du site



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PREFECTORAL DU

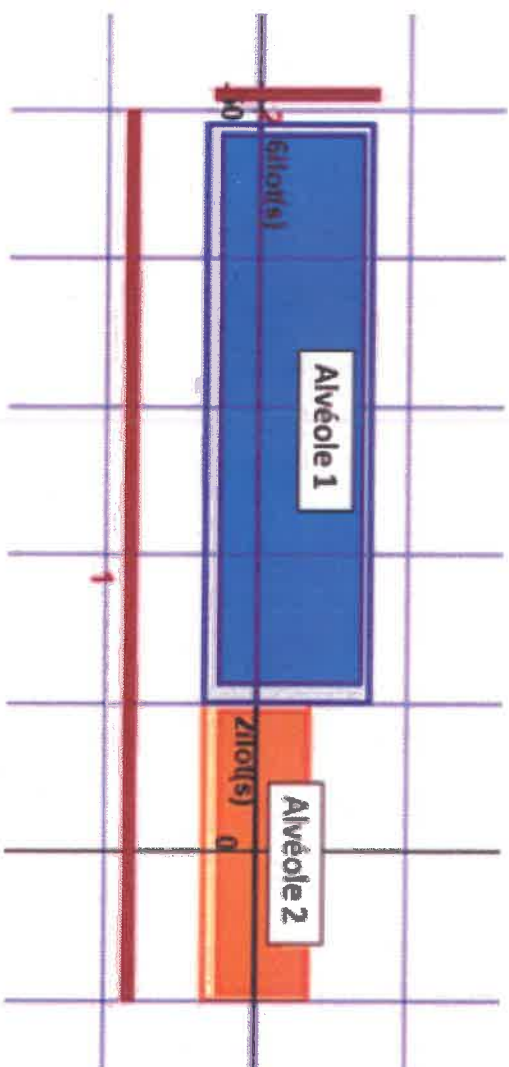
28 DEC. 2022

LE PREFET

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERRAUDON

Annexe 5 : Localisation et caractéristiques des murs existants à caractère coupe-feu



Mur	Hauteur minimale	Distance maximale des alvéoles	Localisation
N°1	6 mètres	5,5 mètres	Sud des alvéoles 1 et 2
N°2	4 mètres	1 mètre	Ouest de l'alvéole 1

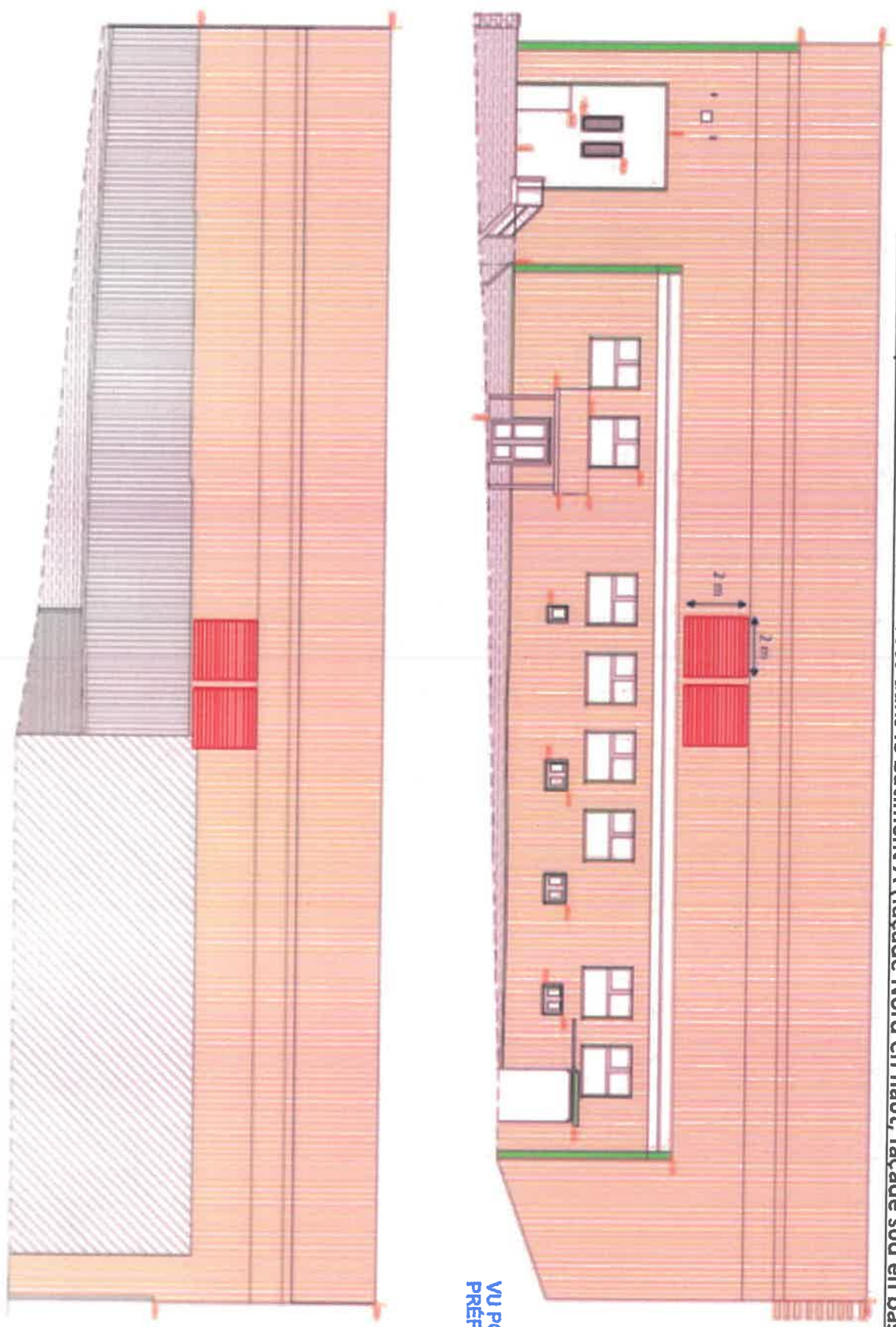
VU POUR ÊTRE ANNEXÉE L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

20 DEC. 2022

LE PRÉFET

Le sous-
Secrétaire général adjoint
Julien PERRAUDON

Annexe 6 : plan des ouvertures réalisées dans le bâtiment A (facade Nord en haut, facade sud en bas)



**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 0 DEC. 2022**

LE PRÉFET

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON

Annexe 7 : plan représentant la voie engin, l'aire de retournement et l'aire de mise en station des moyens aériens



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PREFECTORAL DU 20 DEC. 2022

LE PRÉFET

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERRAUDON

